MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

BULLETIN
DE L'INSTITUT FRANÇAIS
D'ARCHÉOLOGIE ORIENTALE

en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne

BIFAO 58 (1959), p. 193-195

Roger Rémondon

[Recension]. Ludwig Koenen, Eine ptolemäische Königsurkunde (P. Kroll).

Conditions d'utilisation

L'utilisation du contenu de ce site est limitée à un usage personnel et non commercial. Toute autre utilisation du site et de son contenu est soumise à une autorisation préalable de l'éditeur (contact AT ifao.egnet.net). Le copyright est conservé par l'éditeur (Ifao).

Conditions of Use

You may use content in this website only for your personal, noncommercial use. Any further use of this website and its content is forbidden, unless you have obtained prior permission from the publisher (contact AT ifao.egnet.net). The copyright is retained by the publisher (Ifao).

Dernières publications

9782724710489 *BCAI 38*
9782724710021 *Athribis VIII* Carolina Teotino
9782724710069 *Gebel el-Zeit III* Georges Castel
9782724709926 *Ouadi el-Jarf I* Pierre Tallet, Grégory Marouard, Damien Laisney
9782724710427 *Ermant III* Christophe Thiers
9782724710144 *Documentary Papyri from the Fouad Collection at the Institut Français d?Archéologie Orientale (P.Fouad II 90–100)* Mohamed Gaber Elmaghrabi
9782724710007 *Représentations et symbolique de la guerre et de la paix dans le monde arabe* Sylvie Denoix (éd.), Salam Diab-Duranton (éd.)
9782724710038 *Les textes de la pyramide de la reine Ânkhesenpépy II* Bernard Mathieu

© Institut français d'archéologie orientale - Le Caire

Ludwig Koenen, *Eine Ptolemäische Königsurkunde* (*P. Kroll*). Klassisch-Philologische Studien, Heft 19. Wiesbaden, O. Harrassowitz, 1957. 1 vol. in-8º, x-42 pages, 2 planches.

Écrit jadis sans doute par un scribe du nome oxyrhynchite, aujourd'hui conservé à Cologne et édité, commenté, de façon exemplaire, par M. L. Koenen, ce texte présente sur deux feuilles de papyrus, en deux colonnes mutilées, avec solution de continuité, des extraits d'ordonnances royales : ce sont des mesures d'indulgence, analogues à celles que prirent Ptolémée V Epiphane en 196 et 185-184 (pierre de Rosette et décret de Philae), Ptolémée VIII Evergète II en 145-144 (inscription de Chypre) et en 118 (*P. Tebt.* 5 et 124), puis, à l'époque romaine, les préfets Tibère Alexandre et Sempronius Liberalis, au nom des empereurs; comparables aussi à d'innombrables *φιλάνθρωπα*, que l'éditeur a su trouver dans la tradition pharaonique, dans le monde grec, dans les royaumes perse et éthiopien.

Le papyrus de Cologne énumère une quinzaine de ces mesures : rappel des habitants, coupables de brigandage ou d'autres méfaits, qui ont fui pour éviter une condamnation; amnistie offerte à tous, sauf à ceux qui ont tué avec préméditation ou pillé un temple; amnistie pénale générale; remise des arriérés de fermage, pour les fermiers astreints au régime de la prise à bail obligatoire, pour les fermiers de terre royale et de terre concédée; remise d'arriérés fiscaux; exemption temporaire de taxes frappant les vignobles, les vergers, l'exploitation des bains; remise d'arriérés sur des sommes dues, pour achats, au trésor royal, ou dues par des policiers; amnistie en faveur des militaires; interdiction des réquisitions illégales, ou non payées, de moyens de transport; prohibition des arrestations arbitraires.

Malgré la perte d'un nombre considérable d'ordonnances — les deux colonnes ne se suivant pas, malgré les incertitudes qui viennent des mutilations en haut, à droite, à gauche de chacune d'elles, et au bas de la première, l'éditeur est parvenu à établir et à traduire un texte satisfaisant, où les restitutions, sans toujours s'imposer en ce qui concerne les mots eux-mêmes, sont, quant au sens, partout vraisemblables et partout justifiées par l'apport de textes parallèles.

Les planches permettent d'apprécier l'exactitude du déchiffrement. Signalons seulement que, col. I, l. 16, le sigle de l'année se distingue, *ἕως τοῦ* $\overline{\iota\varsigma}$L, et que, l. 24, *ὀφιλ*[n'oblige pas à restituer un fautif *ὀφιλ*[*ηκότας*, mais autorise, correctement, *ὀφίλ*[*οντας*. Col. II, l. 18, le papyrus porte clairement *χερας*. Mieux vaudrait donc ne pas imprimer, p. 12, ⟨*ἕ*⟩*χ*⟨*θ*⟩*ρας*, même s'il est sûr que le scribe a voulu écrire *ἕχθρας*, la formule étant stéréotypée (cf. *P. Tebt.* 5, 259), et a commis une faute, pour une raison ou une autre.

Que nous apporte ce nouvel exemple d'amnisties accordées par un souverain? Pour ce qui est du contenu lui-même de ces décrets, il ne semble pas qu'il enrichisse nos connaissances, sauf en ce qui concerne la remise des arriérés de loyers dus sur l'affermage obligatoire. L'intérêt est ailleurs, dans le contexte historique où M. L. Koenen situe son papyrus et dans l'interprétation qu'il donne de ce genre de documents.

BIFAO 58 (1959), p. 193-195 Roger Rémondon
[Recension]. Ludwig Koenen, Eine ptolemäische Königsurkunde (P. Kroll).
© IFAO 2024 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

Ces ordonnances dateraient du 17 août 163 et Ptolémée VI Philométor en serait l'auteur. A partir de 170, il règne avec son frère, le futur Epiphane II, et sa sœur, Cléopâtre II, tandis que se déroule la guerre syrienne et qu'à sa suite éclatent des troubles qui désolent l'Égypte. Après octobre 164, Philométor est chassé du trône par son frère, mais celui-ci indispose à ce point les Alexandrins qu'ils l'expulsent. Rappelé par eux, Philométor reprend le pouvoir en mai 163 et publie, trois mois après, ce décret d'amnistie, pour marquer son retour. Une lettre royale adressée au stratège du nome memphite y fait d'ailleurs allusion, et en donne la date précise : 19 Epiph de l'an XVIII (*UPZ* III, du 22 septembre 163, que republie et commente M. L. Koenen).

Trois arguments invitent à rapprocher ces ordonnances de *UPZ* III, et à les attribuer à Philométor. L'un, discutable, est d'ordre paléographique : l'écriture serait du milieu du IIe siècle. Un autre est plus frappant, c'est une remarquable concordance de dates : une remise est consentie pour des arriérés de fermage dus jusqu'à l'année XVI (=166-165, col. I, 16), cependant qu'une exemption fiscale est accordée jusqu'à l'an XX (=162-161, col. I, 22). De part et d'autre de l'année XVIII, ces dates se situent harmonieusement.

Le troisième argument se trouve dans un passage du décret, que l'éditeur transcrit et restitue [5]]*προστέταχεν δὲ μηδέν*[*α ἀγγαρεύ* ||[6] *ειν πλοῖα κ*]*ατὰ μηδεμ΄αν παρεύρεσι*[*ν* ||[7] *διὰ τῆς*] *αὐτοῦ ἀποδημίας*, et qu'il traduit : « Ferner hat er (le Roi) angeordnet, dass keiner unter irgend einem Vorwand Schiffe requirieren dürfe, wie es geschah während seiner Abwesenheit » (col. II, l. 5-7). Cette absence serait un euphémisme pour désigner l'éviction momentanée de Philométor, le rappel des réquisitions arbitraires qui se pratiquaient alors serait l'allusion, traditionnelle et obligatoire dans ce genre de textes, aux abus d'une époque passée. Cette interprétation est séduisante, mais une difficulté subsiste. Car s'il est absolument interdit aux fonctionnaires de réquisitionner des bateaux, ce ne peut être, semble-t-il, que s'ils se déplacent pour un motif non officiel. Cette double précision — voyage et caractère privé du voyage — ne fait d'ailleurs pas défaut aux textes parallèles que cite M. L. Koenen (p. 33-34). Or, si le mot *ἀποδημία* signifie *absence*, il signifie aussi *déplacement*, déplacement d'une personne qui est absente de chez elle et effectue, hors de chez elle, un voyage ou un séjour. L'éditeur proposait de restituer *ὡς ἐγένετο διὰ τῆς αὐτοῦ ἀ.* en rapprochant le pronom réfléchi du sujet (le Roi) du verbe de la proposition principale : ne pourrait-on pas, en le rapportant au sujet de l'infinitive, c'est-à-dire au fonctionnaire, songer par exemple à *εἰς τὰς ἰδίας αὐτοῦ ἀποδημίας*

Quoi qu'il en soit, rien n'empêche d'attribuer ce décret à Philométor. Du reste, aucun de ces décrets ne porte la marque personnelle du souverain qui l'a pris, tous s'insèrent dans une tradition, à laquelle M. L. Koenen consacre une étude vraiment originale. Citant les papyrus et les inscriptions de l'Égypte gréco-romaine, invoquant la passé pharaonique, faisant appel au témoignage des cités grecques, il donne à ces décrets d'indulgence une signification nouvelle : leurs fins sont moins politiques que religieuses, ils sont destinés à rompre, après une révolution ou à la fin d'un règne, avec des temps révolus, à annoncer avec l'avènement d'un roi celui de jours meilleurs. M. L. Koenen ne cite pas la Prophétie du Potier.

BIFAO 58 (1959), p. 193-195 Roger Rémondon
[Recension]. Ludwig Koenen, Eine ptolemäische Königsurkunde (P. Kroll).
© IFAO 2024 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

Mais ce qu'il écrit (p. VII), « (ces mesures) sont l'expression de cette notion, qui nous est devenue étrangère, de la divinité royale : en montant sur le trône, le roi fait le monde nouveau et meilleur », n'est pas sans rappeler la promesse du dieu : « quand Isis aura intronisé le Roi dispensateur de bienfaits..., le Nil, que son eau avait abandonné, coulera à pleins bords, l'hiver, qui était décalé, suivra le cours retrouvé de son cycle, l'été reprendra sa course retrouvée, et les vents assagis souffleront doucement ».

R. Rémondon.

BIFAO 58 (1959), p. 193-195 Roger Rémondon
[Recension]. Ludwig Koenen, Eine ptolemäische Königsurkunde (P. Kroll).
© IFAO 2024 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net